

Arrêt

n°158 827 du 17 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 2 décembre 2014 et notifiée le 23 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes. D.MATRAY & A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2010, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 5 juillet 2012, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 29 novembre 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 27 décembre 2012, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 13 février 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

1.4. Le 4 mars 2013, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 2 décembre 2014, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 137 177 prononcé le 26 janvier 2015, le Conseil de céans a rejeté

la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite contre ces actes. Dans son arrêt n° 144 281 prononcé le 28 avril 2015, le Conseil de céans a annulé ces actes.

1.5. Le 2 décembre 2014 également, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

o l'obligation de retour n'a pas été remplie :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27.02.2013 ».

2. Discussion

2.1. Le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et du nouveau modèle de l'annexe 13 *sexies* que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 *septies*). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

2.2. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée querellée se réfère à l'ordre de quitter le territoire du 2 décembre 2014 – lequel a été annulé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 144 281 prononcé le 28 avril 2015 – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 2/12/14 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire précité, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date et qui a été annulé par le Conseil de céans, il s'impose de l'annuler également.

2.3. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner l'exposé du moyen développé en termes de requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 2 décembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE